

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE EN SITUATION
D'EXTRÊME URGENCE N°2025 - 81**

Domaine des Réaux
Rue de Melun

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Soisy-sur-Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré au château des Réaux dans la nuit du 4 juin 2025 ;

Vu le rapport du SDIS91, de la brigade de gendarmerie de Milly la Forêt et de Monsieur Franck LEFÈVRE, Maire de la commune de Soisy-sur-École, en date du 05 juin 2025, relatant les faits constatés sur la copropriété du Domaine des Réaux sis 1 Route de Melun, gérée par le Syndicat des Copropriétaires des Réaux, pris en la personne de l'administrateur judiciaire Maître TULIER-POLGE,

Considérant qu'il ressort des constats effectués un risque grave d'effondrement de murs et d'éléments de construction du Château des Réaux,

Considérant que bien que le site soit interdit au public et actuellement inoccupé, il subsiste un danger immédiat pour toute personne autorisée devant y intervenir, notamment dans le cadre de missions de contrôle, d'expertise, ou de travaux engagés par les services de l'État, de la Région et de la commune,

Considérant également la récurrence d'intrusions illégales (squatters, exploreurs urbains dits "urbex", etc.) malgré l'interdiction d'accès, accentuant le risque d'accident grave en raison de l'instabilité des structures

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Syndicat des Copropriétaires des Réaux, pris en la personne de l'administrateur judiciaire Maître TULIER-POLGE, domiciliée professionnellement 1 Rue René Cassin – Immeuble le Mazière – 91 000 EVRY-COURCOURONNES, est mise en demeure d'assurer, dans le délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- consolider les murs du bâtiment « le Château » par des étais ou éléments afin d'écartier tout risque de chute,
- installer un périmètre de sécurité suffisant autour des murs restants
- et maintenir l'interdiction d'accès au parc du Domaine à l'exception des personnes dûment autorisées.

Article 2 : Maître TULIER-POLGE devra rendre compte des mesures exécutées auprès du Maire à l'expiration du délai visé à l'article 1.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Arrêté 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de présent acte transmis en préfecture le 06 juin 2025 et notifié aux intéressés le 06 juin 2025

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 05 juin 2025

Le Maire, Franck LEFÈVRE

